

## Arrêt

n° 189 774 du 14 juillet 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'après avoir terminé sa licence en économie et finance en 2011, elle a effectué un stage de cinq mois dans une société de télécommunications en 2012, au cours duquel elle a rencontré F. M., employé de cette société, avec qui elle a débuté une relation amoureuse la même année. Le 25 septembre 2015, sur la proposition de son compagnon, elle s'est rendue au Maroc pour suivre une année de formation professionnelle. Les cours ayant pris fin en avril 2016, elle a projeté d'aller en vacances en Italie avec deux copines et, à cet effet, a obtenu le 5 mai 2016 un visa pour ce pays auprès des autorités italiennes à Rabat. Son oncle A. O. S., qu'elle avait contacté, lui a dit qu'elle devait d'abord rentrer de toute urgence en Guinée, sans en expliquer la raison. La requérante est revenue en Guinée le 18 mai 2016. Le lendemain, trois membres de sa famille et trois voisins se sont rendus chez son oncle qui, en leur présence, lui a annoncé qu'il comptait la marier avec C., un des voisins invités. La requérante a refusé, affirmant qu'elle souhaitait se marier avec son ami F. M. ; elle a alors été frappée puis enfermée dans une chambre de la maison. Le lendemain, la soeur de la requérante a averti F. M. de la situation. Le 22 mai 2016, sa soeur est parvenue à faire sortir la requérante qui a rejoint son ami qui l'attendait tout près de la maison. Celui-ci a conduit la requérante à Dubreka où elle a séjourné pendant trois mois et demi jusqu'à son départ de la Guinée le 8 septembre 2016 ; elle est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, il souligne qu'elle ne produit aucun élément de preuve permettant d'étayer la réalité de son retour en Guinée après avoir séjourné au Maroc et avoir obtenu son visa pour l'Italie le 5 mai 2016, mettant ainsi en doute sa présence en Guinée lors de la survenance des évènements qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint relève ensuite des contradictions entre, d'une part, les déclarations de la requérante qui soutient que son ami F. M. finançait son séjour au Maroc, que, faute de moyens financiers, elle n'a pas pu présenter ses examens au Maroc, F. M. ne lui ayant pas envoyé l'argent nécessaire pour couvrir ses frais scolaires, et qu'elle comptait partir en vacances en Italie avec deux copines, et, d'autre part, les documents qu'elle a fournis dans le cadre de sa demande de visa pour l'Italie, dont il ressort qu'elle prévoyait d'effectuer le voyage en Italie non pas avec ses amies mais bien avec son oncle M. D., lieutenant-colonel, attaché de Défense près l'ambassade de Guinée à Rabat, sous la responsabilité duquel elle vivait au Maroc, même sur le plan financier, et qui

s'engageait à prendre en charge tous ses frais de voyage ; le Commissaire adjoint estime également que, dès lors que M. D. prenait en charge la requérante au Maroc et qu'il avait planifié les vacances en Italie avec elle, il est invraisemblable que son oncle A. O. S. n'ait pas été au courant de cette situation et qu'il ait ordonné soudainement à la requérante, en pleine période d'examens, de rentrer d'urgence en Guinée sans aucune explication. Le Commissaire adjoint considère enfin qu'au vu de son parcours scolaire et de la liberté que lui a reconnue son oncle A. O. S. dans ses choix de vie, la requérante ne présente pas le profil d'une jeune femme qui aurait été soumise à un mariage forcé. Par ailleurs, il constate que les documents que la requérante a produits ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions relevées par la décision entre ses déclarations et les documents qu'elle a fournis dans le cadre de sa demande de visa pour l'Italie, « [c]e qui aurait eu pour mérite [...] de s'assurer de l'existence d'un lien réel de parenté entre la requérante et l'oncle attaché militaire au Maroc et des conditions dans lesquelles les documents de voyage ont été signés par ce dernier. Rien ne dit que les documents n'ont pas été établis que pour les besoins de la demande de visa pour l'Italie. A défaut d'assurance sur ce point, les objections de l'acte attaqué, à savoir que ce n'est pas le petit ami de la requérante qui finançait les études ou que l'oncle de la requérante, [A. O. S.], devait être au courant du voyage au Maroc ou encore que les menaces de mort de ce dernier ne sont pas crédibles ne peuvent que relever de l'appréciation unilatérale. » (requête, page 9).

7.2.1 Le Conseil rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (M.B., 3 septembre 2010), si « *Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir* », elle « *n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...]* ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de

l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

7.2.2 Le Conseil constate ensuite que les arguments précités avancés par la requête (voir ci-dessus, point 7.2) ne permettent pas de mettre en cause ou de dissiper les contradictions relevées par le Commissaire adjoint entre, d'une part, les déclarations de la requérante qui soutient que son ami F. M. finançait son séjour au Maroc, que, faute de moyens financiers, elle n'a pas pu présenter ses examens au Maroc, F. M. ne lui ayant pas envoyé l'argent nécessaire pour couvrir ses frais scolaires, et qu'elle comptait partir en vacances en Italie avec deux copines, et, d'autre part, les documents qu'elle a fournis dans le cadre de sa demande de visa pour l'Italie, dont il ressort qu'elle prévoyait d'effectuer le voyage en Italie non pas avec ses amies mais bien avec son oncle M. D., lieutenant-colonel, attaché de Défense près l'ambassade de Guinée à Rabat, sous la responsabilité duquel elle vivait au Maroc, même sur le plan financier, et qui s'engageait à prendre en charge tous ses frais de voyage (dossier administratif, pièce 18) ; lesdits arguments ne permettent pas davantage de lever l'invraisemblance que souligne le Commissaire adjoint, selon laquelle, dès lors que M. D. prenait en charge la requérante au Maroc et qu'il avait planifié les vacances en Italie avec elle, son oncle A. O. S. n'aurait pas été au courant de cette situation et qu'il aurait ordonné soudainement à la requérante, en pleine période d'examens, de rentrer d'urgence en Guinée sans aucune explication.

Or, ces incohérences contribuent à mettre en cause le récit de la requérante qu'il s'agisse de son retour en Guinée après son séjour au Maroc ou la volonté de son oncle de la soumettre à un mariage forcé.

7.3.1 Ce constat est renforcé, d'une part, par la circonstance que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible de prouver qu'elle est bien rentrée en Guinée après sa formation professionnelle au Maroc, le seul argument que son passeport et ses documents de transport seraient entre les mains de son oncle A. O. S. (requête, page 7), n'étant pas suffisant.

7.3.2 Ce constat est confirmé, d'autre part, par le profil de la requérante qui, au vu de son parcours scolaire et de la liberté que lui a reconnue son oncle A. O. S. dans ses choix de vie, ne correspond nullement à celui d'une jeune femme qui aurait été soumise à un mariage forcé.

Les arguments avancés par la partie requérante (requête, pages 9 à 11) pour mettre en cause ce profil ne convainquent nullement le Conseil, ces arguments se limitant à insister sur certaines règles de vie auxquelles l'oncle A. O. S. de la requérante voulait que celle-ci se conforme et justifiant la liberté dont elle a bénéficié dans le cadre de ses études par la volonté dudit oncle de respecter les volontés du père de la requérante ; pareilles considérations ne permettent pas de comprendre, face à la réelle liberté dont a pu bénéficier la requérante pendant toutes les années où elle a vécu avec son oncle, que celui-ci l'ait subitement contrainte à un mariage qu'elle refusait.

7.4 La partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué recèle nombre d'insuffisances » (requête, pages 6 et 7) et sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7.5 Par le biais d'une note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience, la partie requérante a produit des nouveaux documents, à savoir deux photos, la page de couverture de son carnet de soins de l'hôpital préfectoral de Dubreka, une pièce qui semble être une page de ce carnet ainsi qu'une ordonnance médicale du 30 mai 2016 signée par un médecin de cet hôpital (dossier de la procédure, pièce 13).

7.5.1 La requérante déclare à l'audience que les deux photos montrent sa mère avec un plâtre au bras droit ; en effet, celle-ci a été frappée par l'oncle A. O. S. de la requérante, a eu le bras cassé et a dû être hospitalisée.

Le Conseil constate que ces photographies sont dépourvues de force probante dans la mesure où elles ne permettent d'établir ni que la femme qui y figure est bien la mère de la requérante, ni les circonstances à la suite desquelles cette personne a dû être hospitalisée et plâtrée.

7.5.2 S'agissant de la page de couverture du carnet de soins de l'hôpital préfectoral de Dubreka au nom de la requérante, de la pièce qui semble être une page de ce carnet ainsi que de l'ordonnance médicale, le Conseil relève d'abord que le carnet, dont la page porte un diagnostic établi le 30 mai 2016, et l'ordonnance, également établie le 30 mai 2016, indiquent que la requérante est âgée de 27 ans, ce qui ne correspond pas à son âge réel à cette date : étant née le 12 décembre 1989, elle avait 26 ans en mai 2016. Ensuite, si la page fait état d'une « proposition d'un mariage forcé » et d'un « état de stress post-traumatique », elle ne mentionne aucune lésion ni blessure alors que la requérante soutient avoir été frappée avec des branches lorsqu'elle a refusé le mariage forcé (dossier administratif, pièce 7, page 12). En outre, à la question du président à l'audience, qui s'étonne qu'elle n'ait pas mentionné au Commissariat général la visite du médecin à domicile lorsqu'elle séjournait à Dubreka avant de fuir son pays et qu'elle produise ces documents médicaux aussi tardivement alors qu'ils datent de mai 2016, la requérante se borne à répondre qu'elle s'en est souvenue sans autre explication.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que ces trois documents médicaux ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

7.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête qui se rapporte à l'absence de protection des autorités guinéennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

8. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 15).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut

actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'audience.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE